



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-129

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2019-12-30-008 - Interdiction Temporaire distribution , vente, transport de boissons alcoolisées, d'artifices pyrotechniques et de produits Incendiaires pour les communes de Millau, Rodez, Decazeville, Villefranche-de-Rouergue, Druelle-Balsac, le Monastère, Olemps, Sainte-Radegonde, Onet-le-Château, Luc-la-Primaube, Saint-Affrique et Sébazac-Concoures (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2019-12-30-008

Interdiction Temporaire distribution , vente, transport de
boissons alcoolisées, d'artifices pyrotechniques et de
produits Incendiaires pour les communes de Millau,
Rodez, Decazeville, Villefranche-de-Rouergue,
Druelle-Balsac, le Monastère, Olemps, Sainte-Radegonde,
Onet-le-Château, Luc-la-Primaube, Saint-Affrique et
Sébazac-Concoures

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2019-364 du 30 décembre 2019

Objet : Interdiction temporaire de :

- distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

1/4

- CONSIDÉRANT** que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques à l'occasion des manifestations du 30 décembre 2019 au 2 janvier 2020, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;
- CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1** - Sont interdits dans les communes Rodez, Decazeville, Druelle-Balsac, Olemps, Le Monastère, Sainte-Radegonde, Millau, Onet-le-Château, Villefranche-de-Rouergue, Luc-la-Primaube, Saint-Affrique et Sébazac-Concoures : du lundi 30 décembre 2019 (22 H 00) au jeudi 2 janvier 2020 (06H 00) :
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
 - la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
 - l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
 - la vente à emporter de boissons alcooliques du 3° au 5° groupe et la consommation de ces boissons en réunion sur le domaine public.
- Article 2** - L'interdiction de vente à emporter et de consommation des boissons alcooliques du 3° au 5° groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.
- Article 3** - Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.
- Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les sous-préfets de Millau et Villefranche-de-Rouergue,
Les maires de Rodez, Decazeville, Druelle-Balsac, Olemps, Le Monastère, Sainte-Radegonde, Millau, Onet-le-Château, Villefranche-de-Rouergue, Luc-la-Primaube, Saint-Affrique et Sébazac-Concoures,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

4/4